

leur discrétion l'amélioration de l'agriculture et de l'horticulture, en tenant des assemblées pour discuter et entendre des lectures sur des sujets qui se rattacheront à la théorie et à la pratique de la culture perfectionnée ; de pronouvoir la circulation de feuilles périodiques sur l'agriculture publiées en cette province, d'importer ou se procurer de toute autre manière des grains de semence, plantes et animaux d'espèces nouvelles et supérieures ; d'offrir des prix pour des essais sur des questions scientifiques relatives à l'agriculture ou à l'horticulture, aux manufactures et œuvres de l'art ; de décerner des prix pour l'éducation ou l'introduction des animaux des meilleures espèces, l'invention ou l'amélioration de machines ou d'ustensiles d'agriculture ou d'horticulture, la production de grains et de toute espèce de végétaux, plantes, fleurs et fruits et généralement pour les meilleurs produits et travaux d'agriculture et d'horticulture, articles de manufactures ou œuvres d'art. Les fonds des sociétés provenant des souscriptions des membres, ou des allocations publiques ne pourront être dépensés pour aucun objet incompatible avec ceux ci-dessus mentionnés ; et les directeurs de toute telle société de comté, à toute assemblée qui sera convoquée par avis par écrit tel que ci-après mentionné, dans lequel avis sera spécifié le but de l'assemblée, auront plein pouvoir de faire, changer et abroger les règles et règlements pour la règle de telle société et la réalisation de son but.

Informations.

Semences, etc.

Primes.

Les fonds ne pourront être dépensés pour aucun autre objet.

Règlements.

XXXIX. Les dites sociétés tiendront leurs assemblées annuelles dans le mois de février de chaque année, et à toute assemblée, elles éliront un président, deux vice-présidents, un secrétaire-trésorier et pas plus de sept directeurs.

Assemblées annuelles.

Election des officiers.

XL. Les présidents des diverses sociétés d'agriculture de township, et les présidents des instituts d'artisans, recevant une allocation du gouvernement, et des chambres de commerce (ou aucune autre personne nommée par telle société, institut ou chambre, au lieu de tel président), dans les limites du comté seront, outre ceux déjà mentionnés, directeurs d'office de la société de comté : pourvu que toute telle société de township et institut d'artisans aient annuellement versé la somme de deux livres dix chelins dans les fonds de la société de comté ; et les dits officiers et directeurs exerceront et pourront exercer pour l'année qui suivra immédiatement l'assemblée annuelle, et jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus, tous les pouvoirs conférés par le présent acte à la société de comté.

Directeurs ex officio.

Proviso.

XLI. Les assemblées des officiers et directeurs se tiendront conformément à un journement, ou seront convoquées par un avis écrit donné à chacun d'eux par ordre du président, ou en son absence, par le plus ancien vice-président, au moins une semaine avant le jour fixé, et à toute telle assemblée, cinq d'entre eux formeront un *quorum*.

Assemblées.

Ajournement.

Quorum.

XLII.